

18.—Lois sur le travail des enfants, en

Dispositions régissant—	Ile du Prince-Edouard.	Nouvelle-Ecosse.	Nouveau-Brunswick.	Québec.	Ontario.
L'âge minimum pour travailler dans les manufactures, ateliers et bureaux.	—	Dans les manufactures, 14 ans. Chaque patron occupant des enfants de moins de 16 ans doit exiger leur acte de naissance. De juillet à octobre inclusivement, les enfants de moins de 14 ans peuvent être employés à la cueillette ou à la préparation des fruits à mettre en conserve. Dans les brasseries, l'âge minimum est de 16 ans.	Dans le commerce, les ateliers et les manufactures, 13 ans. Avant l'âge de 14 ans, il est interdit d'employer un enfant à la conduite d'un ascenseur. Il est formellement interdit d'employer des garçons ou des filles de moins de 16 ans dans les brasseries ou magasins, bars, tavernes ou autres lieux où l'on fabrique, embouteille ou vend des boissons spiritueuses.	Dans les établissements industriels ordinaires, 14 ans; dans les industries considérées comme dangereuses et malsaines, l'âge minimum est de 16 ans pour les garçons et 18 ans pour les filles. Interdiction d'employer des enfants de moins de 16 ans, ne sachant pas lire et écrire couramment. Nul ne peut être garçon de bar avant l'âge de 18 ans.	Dans les manufactures, 14 ans, mais si le travail est considéré comme dangereux ou malsain, le minimum est de 16 ans pour les garçons et 18 ans pour les filles. Dans les magasins et boutiques 12 ans; mais nul enfant de moins de 14 ans ne peut y être employé durant les heures scolaires sans un certificat des autorités scolaires. Interdiction avant l'âge de 16 ans de conduire une automobile. Entre 16 et 18 ans nécessité d'obtenir un permis spécial pour conduire une automobile sur la voie publique. Avant l'âge de 18 ans nul ne peut conduire un ascenseur.
L'âge minimum pour travailler dans les mines.	—	Dans les charbonnages, 16 ans pour les garçons; dans les mines métallifères, travail souterrain ou à la surface, 12 ans. Les garçons de 12 à 16 ans doivent avoir terminé d'une manière satisfaisante le degré VII avant de pouvoir travailler dans les mines métallifères. Avant l'âge de 18 ans ils ne peuvent être chargés de diriger le fonctionnement d'un ascenseur ou d'une benne destinée à la montée et	—	Dans les travaux souterrains d'une mine ou d'une carrière, 15 ans pour les garçons; les femmes et les filles sont absolument exclues des travaux des mines. Les ascenseurs ou bennes destinés à la montée et à la descente des ouvriers ne peuvent être confiés à des ouvriers âgés de moins de 20 ans; toute machine à perforer, à soulever ou à déplacer les fardeaux, ne peut être confiée à une personne âgée de	Dans les mines ou autour des mines, 16 ans pour les garçons, mais 18 ans pour travail au fond. Les femmes et les filles sont exclues de tous travaux dans les mines, si ce n'est dans les bureaux. Avant l'âge de 18 ans, nul ne peut être chargé de la conduite d'un monte-charge; quant aux ascenseurs ou bennes servant à la montée et la descente des mineurs, le minimum d'âge est de vingt ans, avec au moins

[Suite à la page 708.]